

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

30 JANVIER 1997

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 DECEMBRE 1990
CREANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MME **PERSOONS**

(1) Voir Doc. n° 69 (1995-1996) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

Supprimer l'article 1^{er}.

Justification

Suite donnée à l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n° 2

Ajouter un article *2bis* rédigé comme suit:

« Article 2bis. — L'article 4 du décret est complété par le § 1^{er} suivant:

« § 1^{er}. La plainte visée à l'article 3 *b*) doit être adressée à la commission au moyen d'une requête signée, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où la plainte n'est pas transmise dans la forme requise, le plaignant est invité à la répéter conformément à l'alinéa précédent. La commission se prononce sur la recevabilité de la plainte. »

L'article 4 actuel forme le § 2.

Justification

Le Conseil d'Etat précise dans son avis, *in fine*, que: « la commission de surveillance de la législation sur la langue française ne dispose point du pouvoir d'arrêter des règles obligatoires à l'égard du citoyen. La procédure relative à l'introduction et à l'instruction des plaintes doit être réglée par le décret lui-même. »

C. PERSOONS.